

PV de la séance du Conseil communal du jeudi 25 octobre 2012 à 20 heures

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	Absence/Excusé
SERVAIS Bénédicte		Absente
DEGLIM Marcel		
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie		Excusée
HELLIN Didier		Excusé
de LAVELEYE Daniel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
MOYERSOEN Benoît		
KALLEN LOROY Rosette		
HANSOTTE Pascal		
DE CAUSMAECKER		
FONTINOY Anne		Excusée
MARCHAND Benoît		

Secrétaire communal	Migeotte François	
----------------------------	--------------------------	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance en reconnaissant la victoire du groupe Echo suite aux élections communales du 14 octobre 2012 et les en félicite, leur souhaitant bonne chance. Il formule une demande d'apaisement et souhaite bonne chance aux nouveaux, s'adressant enfin aux membres de son groupe à qui il redit toute sa reconnaissance.

=====

2. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1° ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2013, **2.600** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

De transmettre la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Service Public fédéral FINANCES – Service de Mécanographie – NG Tour A 19^{ème} étage – Madame Greta VERBEEK – Boulevard du Roi Albert II, 33, Boîte 43 à 1030 BRUXELLES (avec lettre approbation reçue du SPW après approbation du Ministre FURLAN).

Article 3

De publier :

- l’avis de publication ;
- l’enquête commodo et incommodo ;

=====

3. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS À L’IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi pour l’exercice 2013, une taxe additionnelle communale à l’impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l’année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La **taxe additionnelle est fixée à 8 %** de la partie calculée conformément à l’article 466 du Code des impôt sur les revenus 1992, de l’impôt des personnes physiques dû à l’Etat pour le même exercice.

Article 3

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Service Public fédéral FINANCES – Service de Mécanographie – NG Tour A 19^{ème} étage – Madame Greta VERBEEK – Boulevard du Roi Albert II, 33, Boîte 43 à 1030 BRUXELLES (avec lettre approbation reçue du SPW après approbation du Ministre FURLAN).
- au service concerné.

Article 4

De **publier** :

- l’avis de publication ;
- l’enquête commodo et incommodo ;

=====

4. FINANCES – TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi pour l' **exercice 2013**, une taxe communale **semestrielle** sur les secondes résidences.

Est visée tout logement existant au 1^{er} janvier **et/ou** au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la ou des seconde(s) résidence(s) au 1^{er} janvier **et/ou** au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s).

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4

La taxe est fixée comme suit : **187,50 € par semestre** par seconde résidence.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition pour la taxe applicable au 1^{er} janvier et au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition pour la taxe applicable au 1^{er} juillet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égale au montant de la taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et

communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 9

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

5. FINANCES – TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour **l'année 2013**, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, §2.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **150 euro par poste de réception.**

Ne sont pas visés les distributeurs de billets et autres guichets automatisés.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, ou un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de la taxe.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opre, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 9

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

6. FINANCES – RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS – TAUX – DUREE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article 1321-1,11 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe du « pollueur payeur »

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement

technique des déchets ménagers et des encombrants depuis 1^{er} janvier 2008 (20€ la tonne et 60€ la tonne en 2010) ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la Commune et relevant du financement communal ;

Vu le traitement des déchets ménagers résiduels de la région namuroise via l'incinération dans l'Unité de Valorisation d'Intradel et le coût de cette incinération ;

Vu la mise en place d'une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères depuis le 02 novembre 2009 qui réduira les quantités de déchets résiduels facturés au kilo au profit des déchets collectés sélectivement financés au travers du forfait ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets récemment modifié et en particulier l'article 21, Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneurs à puce ;

Vu les estimations des dépenses que la Commune d'Ohéy doit assumer en 2010 pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur dans ce domaine comme les parcs à conteneurs de même que les charges administratives de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur payeur conduisant à l'imposition d'un coût vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que suite à la mise en service depuis le 02 novembre 2009 de la collecte sélective des déchets organiques des ménages, il convient d'apporter certaines modifications au règlement-taxe parmi lesquels la suppression des dispositions relatives aux langes dès lors que ceux-ci sont repris dans le cadre de la collecte des déchets organiques ;

Considérant qu'il convient également de supprimer le système actuel de redevance sur les sacs PMC dès lors que ceux-ci sont dorénavant vendus dans les différents commerces de l'entité et des entités voisines ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi **pour l'exercice 2013** une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance communale et en particulier la collecte et le traitement des déchets correspondant à un maximum de neuf levées par semestre et à un nombre de kilos de déchets équivalant à :

- 30 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé d'une personne ;
- 48 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 composé de deux personnes, par lieu d'activité ou personne physique ou morale, association ou syndicat visé à l'article 2, points 2 et 3 ;

- 60 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé de trois personnes et plus.

La partie variable comprend les taxes à la vidange et au poids dépassant respectivement le nombre de levées de containers et de kg de déchets couverts par la partie forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 2 :

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement sont établies :

1. au nom du chef de ménage et sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident dans le courant de l'exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine.
2. pour chaque lieu d'activité desservi par le dit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.
3. par dérogation aux points 1° et 2°, sont dues par le syndicat des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés.

A défaut de paiement par les redevables, les taxes sont dues solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires et assimilés.

La taxe forfaitaire de base visée à l'article 3, point 3.1 n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement). Pour les personnes pouvant justifier d'une absence prolongée de la commune, le Collège peut sur production d'un dossier dûment justifié procéder par dérogation à un abattement de la partie relative au minimum de taxe au poids.

Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit :

3.1. Taxe forfaitaire de base :

- 30€ par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé d'une personne ;
- 37€ par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 composé de deux personnes, par lieu d'activité ou personne physique ou morale, association ou syndicat visé à l'article 2, points 2 et 3 ;
- 45€ par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé de trois personnes et plus.

3.2. Taxe à la vidange et au poids

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| • Vidange de conteneur de 40 litres | 1,69€ par vidange et 0,25€ par kilo |
| • Vidange de conteneur de 140 litres | 1,69€ par vidange et 0,25€ par kilo |
| • Vidange de conteneur de 240 litres | 1,69€ par vidange et 0,25€ par kilo |
| • Vidange de conteneur de 660 litres | 4,69€ par vidange et 0,25€ par kilo |
| • Vidange de conteneur de 1100 litres | 7,49€ par vidange et 0,25€ par kilo |

Article 4 :

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalant à 20€ par semestre:

- Les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2 qui, par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).
- Les personnes isolées inscrites comme chef de ménage, pour la période où elles séjournent dans des hôpitaux et autres établissements publics et privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maisons de repos et de soins, hôpitaux ou parties

d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, les établissements psychiatriques (sur production, au plus tard pour le 31 du mois qui suit la fin du semestre de taxation, d'une attestation de l'institution susmentionnée prouvant l'hébergement).

Article 5 :

Les personnes composant les ménages dont les revenus ne dépassent pas, pour l'exercice fiscal considéré, le minimum des moyens d'existence (Arrêté royal du 07 août 1974) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale, bénéficieront d'une réduction semestrielle de la facturation des vidanges et pesées pour la collecte et le traitement de leurs déchets, au maximum suivant le tableau repris ci-dessous :

- | | |
|---------------------------------|-----|
| • Isolé | 15€ |
| • Ménage de 2 personnes | 20€ |
| • Ménage de 3 personnes | 25€ |
| • Ménage de 4 personnes | 30€ |
| • Ménage de 5 personnes et plus | 35€ |

- Les personnes incontinentes et utilisatrices de langes bénéficieront, sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale reconnaissant les conditions d'octroi, d'un abattement égal au montant de la facture des pesées, plafonné à un maximum de 18,59 € par semestre. Cette attestation sera délivrée par le Centre Public d'Action Sociale sur présentation d'un certificat médical type qui peut être retiré auprès des médecins de l'entité ou auprès du service social du Centre Public d'Action Sociale d'Ohey.

Par les termes « dont les revenus ne dépasse pas pour l'exercice fiscal considéré », il y a lieu de comprendre l'ensemble des revenus de l'année concernée.

Ces réductions et abattements seront déduits du montant facturé à la vidange et au poids pour la collecte, le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et toutefois limitée au montant de l'enrôlement.

Article 6 :

La taxe sera perçue semestriellement par voie de rôle.

Article 7 :

Le recouvrement des taxes est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (Loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement total des taxes dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement – extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 11

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

**7. REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ORGANIQUES
ISSUS DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTEURS DE DÉCHETS ASSIMILÉS
AU MOYEN DE CONTENEURS - EXERCICE 2013**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
Vu l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 février 2009 ;
Vu la délibération du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;
Vu la délibération du 02 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2010 ;
Vu la délibération du 08 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2011 ;
Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi **pour l'année 2013** une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois toutes les deux semaines et à une production annuelle de 2.080 kg pour un conteneur de 140 litres et de 3.640 kg pour un conteneur de 240 litres.

Article 3 :

§1^{er} : Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euro ;**
- b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euro ;**

§2 : les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1^{er} informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 : le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1^{er} sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 01^{er} juillet 2012.

Article 4 :

La redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;

2° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 :

La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la Commune dès réception de l'état de Recouvrement.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire ; en outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

Article 7

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 8

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====
8. HYGIENE PUBLIQUE – RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR LE NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE ET L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus aux faits, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, au profit de la Commune d'Ohey :

a)	une redevance sur le nettoyage de la voie publique, exécuté par la Commune et aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.
b)	une redevance sur l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2

Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux sauf à démontrer sa bonne foi, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés.

Article 3

Les redevance sont fixées comme suit :

*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballage divers, papiers, contenu de cendriers,...) : 50 euro.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique, ... de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) : 80 euro par acte, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales et réglementaires.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 80 euro par sac ou récipient.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon, de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages, ... 250 euro par mètre cube entamé, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales et réglementaires.
*	en outre, lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la redevance sera calculée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté contre remise de preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 7

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 8

De publier :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

9. FINANCES – TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe). Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 10

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

10. REDEVANCE DE LA PUBLICITE POUR LES INSERTIONS DANS LES BULLETINS D'INFORMATIONS COMMUNALES ET DANS LE LIVRET SPÉCIAL – DÉCISION.

Attendu que les bulletins d'informations communales (INF'OHEY) ainsi que les livrets spéciaux sont rédigés et imprimés aux frais de la Commune d'Ohey ;

Attendu qu'une partie du coût de ces publications est financé par le biais de la publicité insérée par les commerçants et artisans ;

Vu sa délibération du 18 juillet 2007 par laquelle le Conseil Communal avait fixé ces tarifs ;

Attendu que suite à la mise en place du nouveau bulletin INF'OHEY, il s'avère qu'il y a lieu de modifier le tarif publicitaire à appliquer pour l'insertion dans ces parutions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'**abroger** le texte de l'article 1 de sa délibération du 18 juillet 2007 et de le **remplacer** par le texte suivant :

« De fixer le tarif des insertions publicitaires dans le bulletin d'informations communales – INF'OHEY – et du Livret spécial 2009, de la manière suivante et ce pour une 1 insertion dans une édition d'INF'OHEY ou du Livret spécial.

	En quadrichromie	En deux couleurs
Couverture arrière – 1 page	500 €	300 €
1 page	400 €	250 €
1/2 page	250 €	150 €
1/4 page	150 €	100 €
1/8 page	80 €	50 €

Article 2 :

D'**appliquer** aux tarifs fixés à l'article 1 une réduction de dix pourcents (10 %) dans le cas d'une commande d'une insertion publicitaire identique dans 4 numéros à la suite.

Article 3

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 4

De publier :

- l’avis de publication ;
- l’enquête commodo et incommodo ;

11. FINANCES – TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS - TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

§1 -Il est établi, **pour l’exercice 2013**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 150 euro par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 150 € au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et de 150 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- les terrils au sens de la législation wallonne concernant la valorisation des terrils ;
- des centres d'enfouissement technique tels que définis à l'article 2, 18°, du décret 27 juin

- 1996 relatif aux déchets ;
- des sites d'activité économique désaffectés pour lesquels le Gouvernement wallon, par l'intermédiaire d'un opérateur, se charge des travaux de réhabilitation ;
 - des sites où ont été extraites et mises en valeur des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface ;
 - des voies de chemins de fer désaffectées ;
 - les dépendances bâties des sites visés aux points 1° et 4° ne sont pas exonérées de la taxe ;
 - les parties d'un immeuble affecté au logement principal du propriétaire si cet immeuble est considéré comme un logement unifamilial et qu'il ne lui a pas été affecté plus d'un numéro de maison dans la rue ;
 - ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière taxe sera due.

Article 9

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 10

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

**12. FINANCES – TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS –
TAUX – DURÉE - DÉCISION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible depuis 30 jours au moins, des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicules et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné, sauf à démontrer sa bonne foi.

Article 3

La taxe est fixée à **500 €** par véhicule.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 7

De **publier** :

- l’avis de publication ;
- l’enquête commodo et incommodo ;

=====

13. FINANCES : REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS DE RESTES MORTELS INCINERES OU NON, SUR LA DISPERSION OU MISE EN COLOMBARIUM DES CENDRES – EXERCICE 2013 - TAUX - DECISION

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-17bis à 1232-21 ;
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
Sur proposition du collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour l’exercice 2013 une taxe communale sur :

- les inhumations des restes mortels non incinérés
- les inhumations des restes mortels incinérés
- le placement des restes mortels incinérés en colombarium
- la dispersion des restes mortels incinérés, sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Ne sont pas visés l’inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l’inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion.

Article 3 : La taxe est fixée à **100 euros** par inhumation, dispersion ou mise en colombarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l’inhumation, du placement en colombarium ou de la dispersion.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès de l’autorité compétente.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des cimetières et au receveur régional.

=====

14. FINANCES – REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DES RESTES MORTELS AVEC OU SANS RÉINHUMATION – TAUX – DURÉE - DECISION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 à 1122-32 et 3321-1 à 3321-12 ;
 Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
 Sur proposition du collège ;
 Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 : la taxe est fixée comme suit :

→	Exhumation d'une fosse pleine terre sans ré-inhumation	→	620 €
→	Exhumation d'un caveau, cellule de columbarium ou caveau d'urne sans ré-inhumation	→	50 €
→	Exhumation d'une fosse pleine terre et ré-inhumation dans une fosse pleine terre	→	1.240 €
→	Exhumation d'une fosse pleine terre et ré-inhumation dans un caveau, cellule de columbarium ou caveau d'urne	→	670 €
→	Exhumation d'un caveau, d'une cellule de columbarium ou d'un caveau d'urne et ré-inhumation dans une fosse pleine terre	→	670 €
→	Exhumation d'un caveau, d'une cellule de columbarium ou d'un caveau d'urne et ré-inhumation dans un caveau, une cellule de columbarium ou dans un caveau d'urne	→	100 €

Ces montants sont applicables également d'un cimetière à un autre se trouvant sur le territoire de l'entité d'Ohey.

Toutefois, il est bien précisé qu'au cas où, suite à un manque de place dans un cimetière d'une section de la commune, un corps devrait être inhumé dans un autre cimetière communal, dans l'attente de l'agrandissement du cimetière où l'inhumation est prévue, aucune redevance pour l'exhumation de ce corps ne pourrait être perçue étant donné la raison précitée.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant

Article 5 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transport au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession ayant moins de trente ans.
- Celles de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des cimetières et au receveur régional.

=====

**15. FINANCES : REGLEMENT DE TARIF D'ACHAT DES CONCESSIONS
DE SEPULTURE – EXERCICE 2013 - PRIX - DECISION**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-7 à 1232-12;
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
Sur proposition du collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des présents ;

ARRETE :

Article 1 : Sans préjudice de la loi, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour l'exercice 2013 :

→	Parcelle de terrain libre de construction De larg 1 m x Long 2,5 m	→	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat. Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	250 €
		→		250 €
		→		750 €
→	Parcelle de terrain avec Caveau préfabriqué placé par la commune De larg 1 m x Long 2,5 m	→	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat. Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	1.450 €
		→		1.450 €
		→		3.850 €
→	Cellule de colombarium	→	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat. Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	375 €
		→		375 €
		→		1.125 €
→	Caveau d'urne	→	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat. Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	375 €
		→		375 €
		→		1.125 €

Article 2 : Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 3 : A défaut de paiement dans le délai autorisé, l'autorité communale pourra mettre fin à la concession après une durée de cinq ans (CDLD 1232-21) et pourra décider seule de l'affectation future à donner à la sépulture.

Article 4 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon, ainsi qu'au service des cimetières, au fossoyeur et au receveur régional.

=====

16. FINANCES : REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE DE LA COMMUNE – EXERCICE 2013 – TAUX - DECISION

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30;
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
Sur proposition du collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune.

Article 2 : La redevance est fixée à **15 euros** par mois à partir du premier jour du troisième mois. Elle est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Lors de la translation ultérieure des restes mortels, la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente devra également s'appliquer de la redevance sur les exhumations.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 3 : Le séjour des restes mortels dans le caveau d'attente ne peut excéder le terme de six mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels.

Si à l'expiration du sixième mois la personne qui a demandé l'usage du caveau d'attente n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'inhumation des restes mortels en terrain concédé, ceux-ci, incinérés ou non, sont inhumés d'office en sépulture non concédée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des cimetières et au receveur régional.

=====

17. FINANCES – TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document :

a)	Carte d'identité électronique	3,00 euro
b)	Carte d'identité électronique en procédure d'urgence	4,00 euro
c)	Titre de séjour délivré aux étrangers	6,50 euro
d)	Pièce d'identité pour enfant de moins de 12 ans, pochette en matière plastique comprise, étant entendu que la première carte est gratuite	1,25 euro
e)	Permis de conduire	4,00 euro
f)	Déclaration de changement de résidence	3,75 euro
g)	Délivrance d'un passeport	
	- tout nouveau passeport	12,50 euro
	- passeport délivré suivant la procédure d'urgence	20,00 euro
h)	Délivrance d'un autre certificat de toute nature, extrait copie délivrée d'office ou sur demande (document soumis ou non au droit de timbre)	
	- exemplaire unique ou le premier exemplaire	4,00 euro
	- par exemplaire, à partir du second délivré en même temps que le premier exemplaire	2,00 euro
i)	Photocopie	
	- format A4	0,15 euro
	- format A3	0,30 euro
j)	Légalisation de signature	0,50 euro
k)	Duplicata de carnet de mariage	20,00 euro
l)	Certificat d'urbanisme	13,00 euro
m)	Certificat de patrimoine	13,00 euro
n)	Permis de urbanisme	13,00 euro
o)	Déclaration d'urbanisme	10,00 euro
p)	Permis de location	120,00 euro

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

a)	les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la représentation d'un examen.
b)	les documents qui doivent être délivrés gratuitement, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
c)	les documents relatifs au dépôt d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
d)	les documents relatifs à l'introduction d'une demande d'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.).
e)	les autorisations relatives à des manifestations religieuses et politiques.
f)	les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques ou des institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
g)	les passeports délivrés aux mineurs de 0 à 18 ans.
h)	toute démarche administrative entreprise dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 9

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

18. FINANCES – REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les charges qu'entraîne pour la Commune la délivrance de renseignements administratifs ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une redevance communale pour la délivrance des renseignements administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée à **6 euro** par renseignement.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 7

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

**19. FINANCES – TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE LOTIR –
TAUX – DURÉE - DÉCISION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale annuelle sur la délivrance de permis de lotir par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le permis de lotir.

Article 3

La taxe est fixée à **50 euro** par lot.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis, contre remise d'une quittance.

Article 5

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 6

De **publier** :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

20. FINANCES – REDEVANCE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (MB 06.06.1999) relatif aux permis d'environnement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

-	Permis d'environnement classe 1	:	500 €
-	Permis d'environnement classe 2	:	50 €
-	Permis unique classe 1	:	600 €
-	Permis unique classe 2	:	150 €
-	Déclaration de classe 3	:	20 €

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la notification de la décision au demandeur.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 7

De **publier** :

- l’avis de publication ;
- l’enquête commodo et incommodo ;

=====

21. FINANCES – REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS POSTAUX OCCASIONNÉS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D’INSTRUCTION DES PERMIS DE LOTIR, DES PERMIS D’URBANISME, DES DEMANDES DE CERTIFICATS D’URBANISME ET DE CERTIFICATS DE PATRIMOINE – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 du Conseil Régional wallon modifiant le Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 8 qui précise « A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l’envoi et à la réception de l’acte, quelque soit le service de distribution du courrier distribué » ;

Attendu que cette disposition entraîne des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s’indique de veiller à les récupérer, afin d’éviter d’alourdir les dépenses à charge de l’ensemble des citoyens ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membre présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l’exercice 2013**, une redevance destinée à recouvrir les frais d’envois occasionner dans le cadre de la procédure d’instruction des permis de lotir, des permis d’urbanisme, des certificats d’urbanisme et des certificats de patrimoine visés par le décret du 27 novembre 1997 du Conseil Régional wallon modifiant le Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Le montant de la redevance correspond aux frais d’envois réels exposés dans le cadre de l’instruction de ces demandes.

Article 4

Le paiement de la redevance se fera lors de la délivrance des permis ou certificats visés à l’article 1.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l’article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 7

De **publier** :

- l’avis de publication ;
- l’enquête commodo et incommodo ;

=====

22. FINANCES – REDEVANCE SUR LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES – TAUX – DURÉE – DÉCISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en particulier ses articles 85 et 150 à 152 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2008 des communes wallonnes, spécialement la nomenclature y annexée des taxes et redevances communales et le commentaire l'accompagnant ;

Attendu que dans sa version actuellement en vigueur, l'article 85 du CWATUP dispose :

« §1er. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :

1° de l'affectation urbanistique du bien prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, le schéma de structure communal ;

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis de bâtir et d'urbanisme, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans ;

3° des données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article 150.

A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi recommandé contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.

§2. Chacun de ces actes comporte en outre l'information :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ».

Qu'il échet de constater que cette disposition n'implique en principe pas d'intervention de la commune ;

Que, dans la pratique, la commune est cependant quasi systématiquement sollicitée par les notaires en vue de la communication des informations urbanistiques à insérer dans leurs actes ;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne de plusieurs services, ... ;

Attendu qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Que l'application de l'article 85 du CWATUP génère pour la Commune des prestations importantes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré ;

Le vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour l'année 2013**, une redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par l'article 85 du CWATUP.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

En sont exonérés :

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- les personnes morales de droit public ;
- les autorités judiciaires ;
- les Comités d'Acquisitions d'Immeubles.

Article 3 :

La fourniture par la commune des renseignements urbanistiques légalement requis rend la redevance due et exigible.

Le requérant est tenu d'en assurer le paiement au comptant, soit en espèces contre quittance, soit au compte des recettes communales, dans un délai de 8 jours calendrier.

Ce délai de 8 jours calendrier commence à courir le lendemain du jour de l'envoi des renseignements urbanistiques par la commune.

Article 4 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

La redevance relative à la fourniture des **renseignements urbanistiques** dont question à l'article 1^{er}, est fixée à **50 euro par demande de renseignements**. Ce montant inclus les frais postaux.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage après avoir été approuvé par l'autorité compétente de tutelle. L'affiche mentionnera son objet, la date de son adoption et la décision de l'autorité de tutelle. Elle indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté par le public.

Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visés par l'article L 1133 – 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Article 8

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 9

De **publier** :

- l’avis de publication ;
- l’enquête commodo et incommodo ;

=====

23. FINANCES – REDEVANCE POUR L’INDICATION DE L’IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS – TAUX – DUREE - DÉCISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 3131-1, §1^{er} ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l’alinéa 2 de l’article 137 du CWATUP, relatif à l’indication, par le Collège communal, de l’implantation des constructions nouvelles ;

Attendu qu’il est équitable d’appeler les demandeurs de cette indication d’implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune d’Ohey, dès l’entrée en vigueur de la présente délibération, **et ce pour la durée de la législature en cours**, une redevance communale pour l’indication de l’implantation des nouvelles constructions.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 :

La redevance est calculée sur base des honoraires demandés par le géomètre chargé de cette implantation.

La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 4 :

A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

De **transmettre** la présente décision :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – Résidence Concorde – Rue van Opré, 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
- au Collège provincial du Conseil provincial de Namur – Place Saint Aubain, 2 à NAMUR.
- au service concerné.

Article 6

De publier :

- l'avis de publication ;
- l'enquête commodo et incommodo ;

=====

24. FINANCES – REAFFECTATION DU SOLDE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE LA SALLE ISBANETTE – DECISION

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que l'emprunt réalisé pour l'acquisition de la salle Isbanette de 110.000,00€ est supérieur à la valeur d'achat du bien qui est de 85.500,00€ ;

Attendu qu'en conséquence il convient que le Conseil communal se positionne quant à l'affectation du solde d'emprunt disponible de 24.500,00 ;

Attendu que par ailleurs, un avenant de moins de 10% a été approuvé par le collège communal en date du 14 septembre 2012 pour un montant total de 16.244,00TVAC dans le cadre du dossier de l'aménagement de logements sociaux dans l'ancienne école de Jallet ;

Sur proposition du collège,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil décide :

Article 1 : d'affecter en priorité le solde d'emprunt au financement de l'avenant 1 – logements sociaux à Jallet

Article 2 : d'affecter le solde du solde de l'emprunt disponible aux travaux de réparation de l'Eglise d'Ohey.

=====

25. ENVIRONNEMENT – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NATURE (ABREUVOIR) - DECISION

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivants ;

Vu l'implication de la Commune d'Ohey dans le maintien de son patrimoine, et en particulier celui de ses chemins et sentiers publics ;

Considérant l'engagement de la Commune dans la réhabilitation des chemins liés aux projets du GAL ;

Considérant le fait que la réhabilitation du chemin n°41 dit du « Marticha » à Evelette fractionne en deux une prairie appartenant à Madame Marguerite Delfosse, exploitée par Monsieur Dufey et pose donc un problème pour l'alimentation en eau du bétail de Monsieur Dufey;

Vu la proposition du Collège Communal de faire placer un abreuvoir à charge de la Commune pour un prix approximatif de 300 €,

Attendu qu'après vérification auprès du service finance et du receveur, la création d'un article budgétaire spécifique à cette dépense doit être créé

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De faire placer aux frais de la Commune un abreuvoir sur le terrain de Madame Marguerite Delfosse au niveau du chemin n°41 dit du « Marticha » à Evelette.

Article 2 :

De rendre cette décision exécutoire une fois l'article budgétaire spécifique créé lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3:

De transmettre la décision pour suivi à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité douce, à Pascal Polet, service des travaux et à Catherine Hénin, service comptabilité.

=====

26. OCTROI D'UNE CONCESSION DE SERVICES PUBLICS AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES (VÉLOS ET AUTOMOBILES) ET LA LOCATION DE VÉLOS ET VOITURES ÉLECTRIQUES, ACCESSIBLES AU PUBLIC, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'article L1222-1 du Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil COM(2011) 897 final sur l'attribution de contrats de concession ;

Considérant que la Commune d'Ohey est partie prenante à la Convention des Maires – Convention qui engage, entre autres, la Commune à dépasser les objectifs du plan 3x20 de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2020 et notamment par la mise en place d'un programme de mobilité douce ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 juin 2012 approuvant le cahier des charges relatif à l'octroi d'une concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques et la location de vélos et voitures électriques, accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey ;

Considérant l'appel à candidatures n° BDA 2012-515882 publié le 13 juillet 2012 sur le site e-Procurement du Service Fédéral ;

Considérant la date limite du 3 septembre 2012 pour les demandes de candidatures y compris les demandes du cahier des charges et la date limite du 10 septembre 2012 pour le dépôt des propositions de concession ;

Considérant le rapport d'examen des propositions du 8 octobre 2012 rédigé par le Développement Durable;

« **Date du rapport:** 8 octobre 2012

Pouvoir adjudicateur:

Nom: Commune d'Ohey
 Adresse: Place Roi Baudouin, 80
 5350 Ohey
 Téléphone: 085/61.12.31
 Fax: 085/61.31.28

1. Données générales

Objet de la concession	l'octroi d'une concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques et la location de vélos et voitures électriques, accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey
Lieu d'exécution	Territoire d'Ohey.
N° du CSCH	n°2012-150
Type de marché	Concession de services publics
Estimation	
Mode de passation	
Approbation des conditions	Conseil Communal du 4 juin 2012
Date de publication	13 juillet 2012
Date limite pour demandes de candidature	3 septembre 2012
Date limite pour dépôts des propositions	10 septembre 2012

2. Liste des candidats ayant demandés et reçus le cahier des charges n°2012-150

N°	Nom	Adresse	CP	Localité/Ville	Date récept
1	SPIE Belgium -Keiberg	Excelsiorlaan 16	1930	ZAVENTEM	25/07/2012
2	ZEMO - Axis Parc	Rue du Fond Cattelain 2	1435	MONT-SAINT-GUIBERT	24/07/2012
3	NEWELEC	Rue des Fraisiers 91	4041	VOTTEM	13/08/2012
4	SOLAREBIKE	Kasteelstraat 33	8340	MOERKERKE-DAMME	13/08/2012

3. Propositions/Projets

1 proposition a été remise :

Nom	Adresse	CP	Localité/Ville
ZEMO - Axis Parc	Rue du Fond Cattelain 2	1435	MONT-SAINT-GUIBERT

Les entreprises suivantes n'ont pas remis de proposition :

Nom	Adresse	CP	Localité/Ville
SPIE Belgium -Keiberg	Excelsiorlaan 16	1930	ZAVENTEM
NEWELEC	Rue des Fraisiers 91	4041	VOTTEM

SOLAREBIKE	Kasteelstraat 33	8340	MOERKERKE-DAMME
------------	------------------	------	-----------------

4. Sélection qualitative des soumissionnaires

Résumé de l'examen des soumissionnaires

Nom	A temps	ONSS	TVA + impôts	Jur. ¹	Fin. ²	Techn. ³
ZEMO - Axis Parc	Oui	OK	OK	OK	OK	OK

¹ Situation juridique

² Capacité économique et financière

³ Capacité technique

Conclusion de la sélection qualitative

Les soumissionnaires suivants sont sélectionnés (manquements éventuels non-essentiels):

Nom	Motivation
ZEMO - Axis Parc	En ordre

5. Examen administratif et technique des offres des candidats sélectionnés

Résumé de l'examen administratif (exigences auxquelles les offres doivent satisfaire)

N°	Nom	Correctement complétée	Délégué	Form. d'off.* Conforme	Form. d'off.* Signé	Métre Conforme
1	ZEMO - Axis Parc	OK	OK	-	-	-

* Formulaire d'offre

[-] pas applicable dans le cas d'une concession

Conclusion de l'examen administratif et technique des offres

Les offres suivantes sont considérées comme régulières (irrégularités éventuelles non-essentiels):

N°	Nom	Motivation
1	ZEMO - Axis Parc	En ordre

6. Comparaison des offres et proposition d'attribution

Comparaison des offres suivant les critères d'attribution mentionnés dans le cahier des charges

N°	Nom	Motivation	Score
Critère d'attribution N°. 1: qualité technique, innovation, valeur et nombre <i>Appréciation sur 25 points</i>			
1	ZEMO - Axis Parc	En phase 1, seulement une borne auto et une borne vélo	20
Critère d'attribution N°. 2: Zone géographique de couverture du territoire communal <i>Appréciation sur 20 points</i>			
1	ZEMO - Axis Parc	Deux emplacements à Ohey centre en phase 1. D'où 10/20	10
Critère d'attribution N°. 3: Qualité des services aux usagers <i>Appréciation sur 20 points</i>			

1	ZEMO - Axis Parc	Conforme au cahier des charges	20
Critère d'attribution N°. 4: Redevance de concession <i>Appréciation sur 15 points</i>			
1	ZEMO - Axis Parc	Note maximum car une seule proposition	15
Critère d'attribution N°. 5: Délais d'exécution et de maintenance <i>Appréciation sur 10 points</i>			
1	ZEMO - Axis Parc	Note maximum car une seule proposition	10
Critère d'attribution N°. 6: Esthétique des bornes et aménagements extérieurs <i>Appréciation sur 10 points</i>			
1	ZEMO - Axis Parc	OK	10
Total .			85

Classement final des offres régulières (classées d'après le score total)

N°	Nom	Score de	Sur
1	ZEMO - Axis Parc	85	100

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE CONCESSION

Des quatre candidatures posées, seule la société ZEMO a fait une proposition de concession. En même temps, la proposition de ZEMO a été jugée régulière par le Développement Durable et répond aux exigences administratives et techniques du cahier des charges n°2012-150.

Considérant les éléments précités, le service Développement Durable propose octroyer la concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques et la location de vélos et voitures électriques, accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey à la société ZEMO - Axis Parc Rue du Fond Cattelain 2 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L3131-1, §4, 2°

§4 Sont soumis à l'approbation du Gouvernement:

1° les actes des autorités [...];

2° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la mise en régie communale ou provinciale, la délégation de gestion à une intercommunale, association de projet, régie communale ou provinciale autonome, à toute autre association ou société de droit public ou de droit privé ou à une personne physique;
[...]

Par 7 voix pour (Marcel Deglim, Laurent Messere, Marc Bernard, de Laveleye Daniel, Alexandre Depaye, Dany Dubois, Benoît Moyersoën)

Par une voix contre (Benoît Marchand)

Et par 3 abstentions (Rosette Kallen, Johan De causmaecker, Pascal Hansotte)

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition d'attribution de la concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques et la location de vélos et voitures électriques, accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey telle que précisée dans le rapport d'examen du 8 octobre 2012

rédigé par le Développement Durable à savoir à la société ZEMO- Axis Parc Rue du Fond Cattelain 2 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Article 2 : De transmettre cette délibération à la Tutelle d'approbation ;

Article 3 : De charger le Collège Communal de poursuivre la procédure d'octroi sous réserve de l'avis favorable de la tutelle d'approbation.

=====

27. PATRIMOINE – VENTE DE PARTIE DE PARCELLE A HAILLOT – RUE DE LA SOURCE – SECTION B N° 376L3 – FIXATION DU PRIX – DECISION

A l'unanimité, le conseil communal décide de reporter ce point au prochain conseil communal, prévu le 12 novembre 2012. Celui-ci sera inscrit à huis-clos dans l'ordre du jour.

=====

28. AIEG – POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2012 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se réunira le jeudi 29 novembre 2012 à 17 heures 30, chez Patrick et les Jardins de Mon Père à THON SAMSON ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellé comme suit :

1.	Plan stratégique 2013-2015
----	----------------------------

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, dont les 4 suivants suite à la démission de Monsieur Moyerson du groupe RCPO:

- * Monsieur Daniel de LAVELEYE
- * Monsieur Alexandre DEPAYE
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Anne FONTINOY

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION -

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

- Plan stratégique 2013-2015

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 juin 2012 pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 14 juin 2012.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Rue Van Opre, 91 à 5100 JAMBES.
*	aux 5 délégués

=====

Question du public par rapport à l'ordre du jour : néant

Question des conseillers :

Une question est posée par le conseiller Pascal Hansotte concernant un rehaussement dans les travaux actuels à la résidence les Thillioux, rue de Ciney, étant précisé que ceux-ci se font bien en conformité avec le permis octroyé.